

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ROBERVAL

N° : 155-04-000102-107

DATE : 15 décembre 2010

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CATHERINE LA ROSA, j.c.s.

T... T...,

Demandeur;

c.

M... M...,

Défenderesse.

JUGEMENT

[1] Monsieur T... et madame M... sont les parents de trois enfants, soit X, Y et Z respectivement âgés de 16 ans, 15 ans et 11 ans.

[2] Le 3 juillet 2008, le Tribunal de grande instance de Valence en France rend un jugement dans lequel il est entre autres prévu que la garde des enfants est confiée au père, que ce dernier est autorisé à quitter le territoire national avec les enfants et que la mère est en droit d'avoir des accès auprès de ses enfants organisés à l'amiable ou, à défaut d'entente, pendant toute la durée des vacances d'été.

[3] Le 6 juillet 2010, le père a signé une requête déposée dans le district de Roberval dans laquelle il demande une modification de ce jugement. Plus spécifiquement, il indique que depuis le prononcé du jugement du 3 juillet 2008, la mère n'a exercé aucun droit d'accès à l'endroit de ses enfants X et Y. Elle a vu Z moins d'une semaine à l'été 2009.

[4] Les contacts téléphoniques ont été à peu près inexistantes depuis le prononcé du jugement.

[5] Le père indique que les enfants lui ont manifesté leur désir de ne pas aller chez la mère pendant toute la durée des vacances d'été et qu'ils ne désirent plus la voir.

[6] Le père a informé la mère de cette situation le 1^{er} juin 2010 par courrier recommandé.

[7] C'est dans ce contexte que le père demande que le jugement français de 2008 soit modifié pour prévoir que les accès de la mère à ses enfants soient effectués selon le meilleur désir des enfants.

[8] Le 1^{er} décembre 2010, la mère a signé, par l'intermédiaire de son avocate, une requête selon l'article 31 de la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants*. Plus spécifiquement, elle demande les conclusions suivantes :

ATTESTER que l'article 31 de la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants* s'applique;

ORDONNER au demandeur d'assumer les frais pour que les enfants aillent chez la défenderesse pendant la période de Noël ;

ORDONNER au défendeur de respecter le jugement du 3 juillet 2008;

ORDONNER aux autorités de prendre toutes les mesures nécessaires afin que le jugement soit exécuté;

PERMETTRE au Tribunal de rendre toute conclusion qu'il jugera utile;

CONDAMNER le demandeur à payer tous les honoraires judiciaires et professionnels encourus pour faire respecter les droits de visite des enfants, le tout conformément à l'article 39 de la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants*;

LE TOUT avec dépens contre le demandeur.

[9] Principalement, la mère indique dans sa requête qu'à la suite de la séparation, le père a toujours entretenu à son égard une grande animosité. Elle se dit persuadée que le père a aliéné les enfants pour faire en sorte que ces derniers refusent désormais de la voir.

[10] La mère est sans revenus. Elle ne peut donc se déplacer pour faire ses représentations. C'est donc par le biais d'un affidavit détaillé qu'elle présente ses demandes. Elle désire qu'un droit de visite puisse être effectué pendant le congé des Fêtes en considération du fait qu'elle n'a pas vu les enfants depuis deux ans et que soient maintenus les droits d'accès pendant la période estivale à la charge du père.

[11] En bref, elle demande une protection d'un exercice effectif de son droit de visite.

Les témoignages

[12] Les trois enfants étaient présents à l'audience et le Tribunal les a rencontrés. Ils ont tous verbalisé les mêmes propos qui se résument ainsi :

- À l'exception de Z, les contacts avec leur mère sont à peu près inexistantes depuis plusieurs années;
- Leur mère ne représente pas une figure significative dans leur vie;
- Ils ont de la difficulté à comprendre comment leur mère peut présenter une requête pour forcer des droits d'accès sans être présente et dans un contexte où les contacts sont inexistantes;
- Les enfants se sentent blessés par cette situation et très angoissés;
- Ils ne veulent pour le moment pas reprendre contact avec leur mère.

Analyse

[13] Il est important de mentionner qu'il ne s'agit pas ici d'un dossier d'enlèvement d'enfants. En l'espèce, l'article 31 de la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants*¹ se lit de la façon suivante :

31. Une demande visant l'organisation ou la protection de l'exercice effectif d'un droit de visite peut être adressée au ministre de la Justice ou à l'Autorité centrale d'un État désigné, selon les mêmes modalités qu'une demande visant au retour de l'enfant.

¹ L.R.Q. c.-a-23.01.

[14] Cet article a été utilisé par la mère pour lui permettre de bénéficier des services d'aide juridique au Québec alors qu'elle réside en France. En effet, l'autorité centrale du Québec est tenue d'assister un parent qui demande le respect d'un jugement rendu dans une autre juridiction lorsqu'il s'agit de garde ou de droits d'accès d'enfants et qui met en cause deux pays signataires de la convention de La Haye.

[15] Une fois cette remarque faite, il est important de dire que le dossier suit son cours en vertu des dispositions du Code civil. Par conséquent, est-il dans l'intérêt des trois enfants que le Tribunal les force à retourner en France pour vivre des accès avec leur mère? Le Tribunal répond par la négative.

[16] L'opinion des enfants de 16 ans et de 15 ans est déterminante en l'espèce pour le Tribunal. Quant à l'opinion de Z qui est plus jeune, le Tribunal réfère à la situation de fait qui prouve que cette enfant a eu très peu de contacts avec sa mère depuis les dernières années et qu'il est fort probable que cette dernière ne représente pas une figure significative dans la vie de l'enfant. Cela est malheureux, mais c'est la réalité de vie des enfants.

[17] Après avoir entendu les enfants, le Tribunal n'a absolument aucune preuve concrète que le père aurait aliéné les enfants. Les propos des enfants sont tous au même effet comme quoi ils sont sans contacts avec leur mère depuis plusieurs années et que pour le moment, ils ne veulent pas être forcés de reprendre le contact dans le contexte actuel.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[18] **MODIFIE** entièrement le jugement du 3 juillet 2008 rendu par le Tribunal de grande instance de Valence en France et le remplace par les conclusions qui suivent;

[19] **DÉCLARE** que la résidence habituelle des trois enfants X, Y et Z est située au Québec;

[20] **MAINTIENT** des droits d'accès entre la mère et les enfants à la condition qu'ils soient exercés suivant le désir des enfants après entente avec la mère;

[21] **RÉSERVE** au père la possibilité de réclamer à la mère une pension alimentaire au bénéfice des enfants s'il s'avérait que les revenus de la mère sont supérieurs à 10 100 \$ annuellement;

[22] **ORDONNE** à la mère d'informer le père de tout changement substantiel dans sa situation financière qui pourrait justifier le paiement d'une pension alimentaire au bénéfice des enfants;

[23] **RÉSERVE** à chaque parent la possibilité de faire des représentations devant le Tribunal relativement à la façon d'assumer le paiement des billets d'avion advenant que des droits d'accès soient convenus;

[24] **SANS FRAIS.**

CATHERINE LA ROSA, j.c.s.

Me Jean Théberge

Avocat du demandeur

**Me Marilyne Sylvain
Bouchard Voyer Boily**

Avocats de la défenderesse